REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

TITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent code fixe les règles d'éthique et de déontologie applicables aux agents de la Cameroon Civil Aviation Authority en abrégé CCAA

Article 2.- Ce code s'inspire d'une part, des valeurs fondamentales auxquelles le service public camerounais est fortement attaché, à savoir : l'égalité, l'équité, la responsabilité, l'intérêt général, la probité, la loyauté ainsi que l'humilité ; et d'autre part, des normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Article 3.- Ce code expose les devoirs généraux et les obligations de tout agent de la CCAA et de toute personne commise par la CCAA pour exercer des fonctions de vérifications.

Article 4.- Au sens du présent code, les termes et expressions ci- dessous sont admises :

Agent de CCAA : fonctionnaire en détachement, cadre et agent recrutés directement, inspecteurs désignés et inspecteurs agréés.

Biens : Tous types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou document attestant la propriété des avoirs ou les droits y relatifs.

Conflit d'intérêts : Toute situation réelle, apparente ou potentielle qui, objectivement, est de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité ou la neutralité de l'agent de la CCAA nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

Délit d'initié :

- Toute situation dans laquelle l'agent de la CCAA utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en tirer un avantage indu, ou pour procurer un tel avantage à une tierce personne au détriment de l'égalité.
- Toute situation dans laquelle l'agent de la CCAA a directement ou indirectement un intérêt personnel qui entre en concurrence avec celui de ses fonctions ou des autres usagers.

Ethique : Ensemble de valeurs morales qui guident les individus au sein de la société.

Déontologie : Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Valeurs : Ensemble de croyances profondément ancrées qui influencent la façon de penser, d'être et d'agir.

Obligation de réserve : Fait pour un individu de s'abstenir, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de servir en fonction de ses opinions politiques, religieuses et syndicales. L'obligation de

réserve implique pour l'agent de la CCAA, d'observer une stricte attitude de neutralité face aux agents, face aux usagers et face à la hiérarchie. En dehors du service, l'agent de la CCAA ne doit guère donner à l'expression de ses opinions une forme grossière ou insultante à l'égard des pouvoirs publics et de ses chefs hiérarchiques.

Service public : Toute institution ou entité qui remplit une mission d'intérêt général sous le régime du Droit Public.

Usager : Toute personne qui utilise ou est susceptible d'utiliser un service ou un domaine public.

TITRE II :

DES VALEURS D'ETHIQUE ET DES NORMES DE CONDUITE DE L'AGENT DE LA CCAA

CHAPITRE I : DES VALEURS ETHIQUES LIEES A L'EXERCICE DE LA FONCTION

Section 1 :

Du comportement vis-à-vis de l'usager

Article 5.- L'Agent de la CCAA doit s'appliquer en toute circonstance à sauvegarder et à servir l'intérêt général.

Article 6.- L'Agent de la CCAA a l'obligation de mettre toutes ses connaissances et sa compétence à la disposition de son service et de l'usager.

Article 7.- L'Agent de la CCAA a l'obligation d'informer l'usager sur tous les aspects nécessaires au service qu'il sollicite. Au cas

où l'usager se serait trompé, il doit le diriger vers la personne susceptible de lui fournir la bonne information y relative ou de lui rendre le service demandé.

Article 8.- L'Agent de la CCAA ne doit pas retenir pour son compte ou pour celui d'une tierce personne, une information à caractère public nécessaire à l'accomplissement du service à rendre à l'usager.

Article 9.- L'Agent de la CCAA est tenu de déployer tous ses efforts pour offrir à l'usager un service de qualité. A cet effet, il doit être : disponible, diligent, courtois, dévoué, impartial et neutre dans l'exercice de ses fonctions.

Section 2 :

Du comportement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.- Tout agent de la CCAA, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, est tenu de veiller à la continuité du service public.

Article 11.- L'Agent de la CCAA est tenu d'agir avec soin, prudence, diligence et compétence en se souciant toujours de l'usager et de l'intérêt général.

Article 12.- L'Agent de la CCAA est astreint à l'obligation de réserve.

Article 13.- L'Agent de la CCAA dans ses actes doit observer les règles de la morale sociale et les devoirs imposés par les lois et les règlements.

Article 14.- L'Agent de la CCAA doit être loyal envers les institutions républicaines.

Article 15.- L'Agent de la CCAA est tenu de se consacrer à son service sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 16.- L'Agent de la CCAA doit faire montre d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, il est tenu de s'abstenir de toute manœuvre à caractère frauduleux susceptible de nuire à l'usager ou à son service.

Article 17.- L'Agent de la CCAA ne doit pas recevoir de présents ni de dons de quelque nature que ce soit en contrepartie de son service.

Paragraphe 1 : De l'exercice du pouvoir hiérarchique.

Article 18.- L'Agent de la CCAA qui exerce un pouvoir hiérarchique est tenu de prendre les décisions et de les faire appliquer en donnant des instructions claires et précises, en vue de leur bonne exécution.

Article 19.- Lorsque l'Agent de la CCAA exerce son pouvoir hiérarchique, il est responsable des ordres qu'il donne et de leur exécution.

Article 20.- Lorsque le supérieur hiérarchique charge un subordonné d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure et s'étend aux actes que le subordonné a posés dans le cadre des ordres reçus.

Paragraphe 2 : Des devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique.

Article 21.- L'Agent de la CCAA est tenu de se conformer, aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre ou l'instruction est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt général du service et de l'usager. Toutefois, il a le devoir de faire part de ses observations et réserves à l'autorité qui donne l'ordre en indiquant expressément le caractère irrégulier ou illégal que revêt selon lui l'acte incriminé.

Article 22.- L'Agent de la CCAA est tenu d'agir avec soin, prudence, diligence et compétence en se souciant toujours de l'usager et de l'intérêt général.

Paragraphe 3 : Des conflits d'intérêts.

Article 23.- L'Agent de la CCAA est tenu d'agir de bonne foi au mieux des intérêts du service et de l'usager sans tenir compte des intérêts particuliers.

Article 24.- 1) L'Agent de la CCAA doit éviter toute situation de conflit d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et la transparence nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2) En cas de conflit d'intérêt éventuel, l'agent de la CCAA doit en informer son supérieur hiérarchique.

Article 25.- Toute personne au courant d'une situation susceptible de mener à un conflit d'intérêt doit en informer les supérieurs hiérarchiques de l'Agent de la CCAA concerné, qui prendront des mesures appropriées.

Paragraphe 4 : De l'utilisation des ressources

Article 26. - 1) L'Agent de la CCAA est tenu d'utiliser les ressources mises à sa disposition en bon père de famille. A cet effet, il ne doit ni confondre les biens du service avec les siens propres, ni détourner leur utilisation à d'autres fins.

2) Il ne saurait utiliser les attributs de sa fonction pour en tirer un avantage indu et personnel au détriment du service et des usagers.

Paragraphe 5 : De la reddition des comptes.

Article 27.- L'Agent de la CCAA titulaire d'un poste de travail ou responsable d'une mission est tenu de rendre compte à sa hiérarchie des actes de gestion et d'administration qu'il prend dans le cadre de ses fonctions.

Section 3 :

Du comportement en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 28.- Lorsqu'il n'exerce plus une fonction, l'Agent de la CCAA a l'obligation de réserve et de discrétion sur les affaires et

informations jugées sensibles dont il a eu connaissance pendant ses fonctions, sauf en cas de réquisition légale ou réglementaire.

Article 29. - L'Agent de la CCAA est tenu de s'abstenir de faire usage des informations à caractère confidentiel ou stratégique dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II : DES VALEURS PERSONNELLES

Section 1 :

Des valeurs liées à la personne de l'Agent de la CCAA

Article 30.- L'Agent de la CCAA est tenu d'avoir un comportement digne et exemplaire tant dans son milieu professionnel que dans la société.

Article 31.- L'Agent de la CCAA est tenu d'éviter tout acte ou toute situation susceptible de porter atteinte à la respectabilité de sa fonction et de son service.

Article 32.- L'Agent de la CCAA est tenu d'éviter d'exposer les faits de sa vie privée susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de son service ou à l'accomplissement de ses missions.

Section 2 :

Du comportement de l'agent de la CCAA avec son entourage

Article 33.- L'Agent de la CCAA a une obligation de bienséance en tout lieu. Il doit manifester à l'égard de son entourage un

comportement sain, ne ternissant d'aucune manière la réputation de convenance, de tempérance, de courtoisie qui sied au service public.

Article 34.- L'Agent de la CCAA est tenu d'avoir vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie un comportement empreint de respect et de bonne conduite.

Section 3 :

Du comportement de l'agent de la CCAA chargé des missions de vérifications

Article 35.- Au cours des missions de vérification (audit, contrôle, enquête, sondage) et/ou de recouvrement, l'Agent de la CCAA doit respecter les exigences et qualités intrinsèques ci-dessous :

- **La neutralité** : adopter une position de tiers indépendant ;
- **L'objectivité** : se baser sur le factuel, les normes ;
- **L'empathie** : capacité de se mettre à la place de l'autre ;
- **L'écoute** : pour extraire les informations utiles des propos entendus et ensuite, les recouper avec les éléments observés ;
- **La franchise**: dans la poursuite de l'objectif
- **La rigueur** dans la gestion du temps ;
- **L'impartialité** : par rapport à son appartenance professionnelle (la CCAA) nécessitant une évaluation équitable ;

- **L'ouverture** : faciliter et instaurer un climat de confiance ;
- **Le réalisme** : tenir compte des spécificités de l'entité inspectée ;
- **Le tact** : de la considération pour les personnes inspectées ;
- **La résistance** : au stress (conflits), aux pressions, à la fatigue ;
- **La non inquisition** : pas de curiosité déplacée ;
- **Le discernement** ne pas culpabiliser les personnes, mais davantage les systèmes ;
- **Le souci de la continuité de** l'exploitation ;
- **Le respect des** personnes et de la confidentialité ;
- **L'intégrité et la discrétion.**

Article 36.- L'Agent de la CCAA est tenu d'éviter les écarts de langage dénotant un manque de savoir vivre ou le mépris d'autrui. Il doit être un exemple de bonne conduite, soucieux du respect de la morale et des bonnes mœurs.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37.- 1) Tout Agent de la CCAA est tenu de respecter les principes éthiques et les règles de déontologie prévues par la réglementation en vigueur et le présent code.

2) Toute violation aux dispositions du présent code expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 38.- Toute dénonciation d'une mauvaise conduite ou d'un manquement au présent code visant un agent de la CCAA doit être transmise au Président de la Commission prévue à l'article 39 ci-dessous.

Article 39.- Le Présent code crée une Commission d'Ethique et de Déontologie dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront fixées par décision du Directeur Général de CCAA.

Article 40.- En cas de difficulté d'interprétation d'une disposition du présent code, l'agent de la CCAA ou l'inspecteur doit agir selon les règles et principes les plus rigoureux.

Article 41.- Le présent Code d'éthique et de déontologie qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout ou besoin sera.